

Fac. 9. 12813c.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

Case
FRC
18343

FAIT

PAR ESCHASSÉRIAUX jeune,

Sur un message du Directoire exécutif, concernant l'offre faite par la citoyenne veuve RENOUARD-BUSSIÈRE, de vendre au gouvernement un bois de 200 arpens enclavé dans la forêt nationale de Chaux.

Séance du 21 prairial an 5.

R E P R É S E N T A N S D U P E U P L E ;

Par un message du 27 frimaire dernier, le Directoire exécutif vous a soumis, et invité en même temps à prendre en considération, l'offre faite au gouvernement

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

par la veuve Renouard-Bussière, de lui vendre les fond , propriété et superficie de 200 arpens de bois à elle appartenans , enclavés dans la forêt nationale de Chaux , pour le prix de 30,000 fr. , soit en deniers , soit en sel levé dans les salines d'Arc et de Salins.

Cette acquisition convient-elle à la République ; et le Directoire exécutif doit-il être autorisé , sous ce rapport , à la faire ? tel est le point que vous avez à décider , et sur lequel je viens vous manifester le sentiment de la commission que vous avez chargée de l'examen de ce message. C'est dans les renseignemens transmis au Directoire qu'elle en a puisé les motifs ; et , avec lui , elle reconnoît que l'acquisition proposée s'accorde , à plusieurs égards , avec l'intérêt de la République.

D'abord le bois dont il s'agit , connu sous la dénomination de *Château-Rouillaud* , est contigu par ses trois côtés au onzième triage de la forêt nationale de Chaux , et par le quatrième , aux terres d'un hameau faisant partie du territoire de la commune d'Arc , sur lequel est située la saline de ce nom. Considérée sous ce point de vue , son acquisition a paru à votre commission présenter deux avantages sensibles, en ce que , d'un côté , par son adhérence à la forêt de Chaux , et rentrant sous le même régime , il se prêteroit par cela même à une surveillance également économique et facile ; et que , de l'autre , à raison de sa proximité de la saline d'Arc , on pourroit en extraire à peu de frais l'approvisionnement nécessaire à l'exploitation de cette usine nationale.

Quant à la valeur intrinsèque de cette propriété, il paroît essentiel de faire précéder les observations dont elle est susceptible, de la connoissance des renseignements pris à cet égard par le gouvernement. Voici leur résultat. Sur deux cents arpens dont se compose le bois Château-Rouillaud, il paroît qu'une moitié, située en très-bon terrain, est bien peuplée; mais que l'autre se trouve, sous ces deux rapports, un peu inférieure à la première. On a observé d'ailleurs qu'une grande partie des rejets de ce bois, exploité il y a environ treize ans, sont dans un état d'abrouissement, et que plusieurs délits ont été commis dans les massifs, en coupant les modernes et les baliveaux. D'après ces considérations, la régie des domaines nationaux, en indiquant le parti le plus convenable qu'on pourroit en tirer, et qui consiste à le récupérer cette année, opération qui produiroit environ 2,400 fr.; et ensuite à l'aménager à trente ans, ce qui donneroit, dans l'exploitation d'une coupe annuelle de six arpens deux tiers, un produit net de 1,666 fr., a cru néanmoins ne devoir l'évaluer en capital qu'à la somme de 2,500 fr.

On voit, par cet exposé, qu'il existe entre le prix demandé pour cette propriété et celui arbitré par la régie, une différence qui n'a pas permis à votre commission d'apprécier rigoureusement, sous ce rapport, l'avantage de cette acquisition; mais elle n'a pas hésité de croire qu'en autorisant le Directoire exécutif à transiger pour cet objet, vous ne pouviez que vous en référer à ses soins pour le maintien des intérêts de la République.

Cependant la commission ne s'est point dissimulé qu'une considération importante pourroit donner lieu à une objection qu'elle croit devoir prévenir par quelques éclaircissemens. Convient-il en effet, dans un moment où presque toutes les parties du service public sont dans un état extrême de souffrance, de donner à une quantité assez considérable de fonds qui devraient être affectés à leurs besoins urgens, une autre destination incontestablement moins utile et moins pressante ? Ici la commission se seroit sans doute réunie à vous pour ajourner au moins la proposition faite par le Directoire exécutif, s'il eût fallu, pour la réaliser, prendre sur nos ressources actuelles ; mais elle doit vous observer que c'est dans l'objet même de l'acquisition que se trouvera le moyen d'en acquitter le montant. En effet il paroît que l'intention du gouvernement est de se déterminer pour celui des deux modes de libération proposés par la propriétaire du bois dont il s'agit, qui seul lui convient dans la circonstance actuelle, je veux dire pour le paiement en sel à lever dans les salines d'Arc et de Salins : mais alors tout obstacle à cette acquisition disparoît ; car il est constant, d'après le rapport fait sur l'état actuel de ce bois, que le prix peut en être payé par une fabrication de sel que sa superficie donneroit sur-le-champ la facilité de faire ; et il est à croire que le Directoire exécutif ne négligera pas de mettre à profit cette ressource, s'il la croit dans ce cas absolument indispensable.

Telles sont, citoyens représentans, les considérations sur lesquelles se fonde la commission pour vous pro-

poser l'adoption des vues exprimées dans le message du Directoire exécutif : elle pense que vous serez d'autant plus portés à y adhérer, que l'acquisition d'une propriété utile à l'approvisionnement d'une grande manufacture nationale ne peut être indifférente à l'intérêt de la République, sur-tout lorsque l'avantage de sa convenance ne doit être acheté par aucun sacrifice.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport d'une commission spéciale chargée de l'examen d'un message du Directoire exécutif, en date du 27 frimaire an 6, ayant pour objet l'offre faite par la citoyenne veuve Renouard-Bussièrre, de vendre au gouvernement un bois de 200 arpens, appelé *Château-Rouillaud*, contigu à la forêt nationale de Chauz ;

Considérant que l'acquisition dont il s'agit s'accorde, sous ses divers rapports, avec l'intérêt de la République ;

Après avoir entendu les trois lectures constitutionnelles ; la première le , la seconde le , et la dernière le , et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante ;

A R T I C L E P R E M I E R .

Le Directoire exécutif est autorisé à traiter avec la citoyenne Renouard-Bussièrre pour l'acquisition du bois

Château - Rouillaud, aux termes de son message du
27 frimaire an 6.

I I.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle
sera portée au Conseil des Anciens par un messenger
d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.